



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL du 6 juin 2019

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation
d'exploiter sur carrière, présentée par la société PRADIER
CARRIERES sur le territoire de la commune de MONDRAGON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants ainsi que le titre II du livre I et notamment son article R 123-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel de la République Française du 10 mai 2018 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la demande du 23 octobre 2018 déposée par la société PRADIER CARRIERES dont le siège social est situé « 6, rue Victor Hugo » à Avignon (84000) afin d'obtenir le renouvellement et l'extension de la carrière situées aux lieux dits «Les Cannes, Les Cazeaux, Les Ribaudes, Les Brassières Saint Andrieux, Gagne-Pain, Le Saussac, Ile du Banastier » sur le territoire de la commune Mondragon.

La superficie des terrains concernés est de 240 ha.

VU le dossier annexé à la demande, reconnu formellement complet et régulier par l'inspecteur de l'environnement dans son rapport du 24 octobre 2018 ;

VU l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) ;

VU le courrier de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA (service biodiversité, eau et paysages) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 12 février 2019 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance n° E19000052/84 du 27 mai 2019 de Monsieur le Vice-Président délégué du tribunal administratif de Nîmes, désignant en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Robert BOITEUX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les lois et décrets susvisés ;

SUR PROPOSITION de la cheffe du service prévention des risques techniques ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande déposée le 23 octobre 2018 par la société PRADIER CARRIERES dont le siège social est situé « 6, rue Victor Hugo » à Avignon (84000) en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière située aux lieux dits «Les Cannes, Les Cazeaux, Les Ribaudes, Les Brassières Saint Andrieux, Gagne-Pain, Le Saussac, Ile du Banastier » à Mondragon.

Les installations projetées relèvent de l'autorisation.

Le projet est répertorié dans la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

2510-1 : Exploitation de carrières (autorisation)

2515-1-a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1 -a – (enregistrement).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.

1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. (non classé).

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total. Puissance totale : 2 030 kW.

4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes. (non classé)

La procédure d'autorisation environnementale unique couvre également la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet est répertorié dans la nomenclature au titre des installations ouvrages travaux aménagement (IOTA), sous les rubriques :

3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha – (autorisation).

1.2.1.0 : À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale inférieure ou égale à 400 m³/h ou inférieure ou égale à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.- (non classé).

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Valérie BENOIT - adresse mail : valerie.benoit@pradiercarrieres.fr – téléphone : 04 90 34 18 26

ARTICLE 3 : DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Mondragon, du **lundi 8 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019 inclus, soit pour une durée de 33 jours,**

ARTICLE 4 : DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE

A l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera un arrêté préfectoral, le cas échéant assorti des prescriptions particulières.

Le préfet de Vaucluse statue sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Robert BOITEUX a été désigné par le tribunal administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête est complété par l'avis des services consultés (DDT, DREAL SBEP, ARS, INAOQ, SDIS, de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et du mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

- physiquement, en consultant le **dossier papier**, en mairie de MONDRAGON,
- physiquement, sur un **poste informatique** mis à disposition en mairie de MONDRAGON.
- par voie dématérialisée, en consultant le dossier sur le **site internet** de l'État en Vaucluse à l'adresse suivante www.vaucluse.gouv.fr .

Le dossier d'enquête publique, le présent arrêté ainsi que l'avis d'enquête publique sont insérés sur le site internet de l'État en Vaucluse www.vaucluse.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de Vaucluse -Direction départementale de la protection des populations- dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, RECUEIL DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Monsieur Robert BOITEUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de MONDRAGON, afin de recevoir les observations du public, aux dates et heures ci-après :

Mairie de MONDRAGON Rue des Clastres 84430 MONDRAGON	Le Lundi 8 juillet 2019 de 9 h à 12 h
	Le mercredi 17 juillet 2019 de 9 h à 12 h
	Le jeudi 25 juillet 2019 de 14 à 17 h
	Le mercredi 31 juillet 2019 de 9 h à 12 h
	Le vendredi 9 août 2019 de 13 h 30 à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- sur le **registre d'enquête**, tenu à sa disposition, en mairie de MONDRAGON :

de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi

de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 13h30 à 17h00

Ce registre à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

- par **courrier électronique** à l'adresse suivante: enquete.publique@mairiedemondragon.fr avec en objet « *Enquête publique PRADIER CARRIERES* ». Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de l'État en Vaucluse à l'adresse suivante : www.vaucluse.gouv.fr

- par **courrier postal** à l'adresse suivante : Mairie de MONDRAGON, A l'attention de M. le commissaire enquêteur « *Enquête publique PRADIER CARRIERES* », rue des Clastres – 84430 MONDRAGON.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par le commissaire enquêteur les jours et heures de permanence, sont consultables :

- au siège de l'enquête ;
- sur le site internet de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) dans les meilleurs délais. Le commissaire enquêteur s'assure de la transmission régulière de ces documents à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MISE A DISPOSITION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un **délai de huit jours** le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un **délai de quinze jours**, ses observations.

Le commissaire enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet (service de l'Etat en Vaucluse - direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques - 84 905 Avignon Cedex 9) :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête publique coté et paraphé déposé au siège de l'enquête publique ;
- le registre d'enquête ;
- ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

La note de présentation du projet et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R 181-39 du code de l'environnement.

La direction départementale de la protection des populations adressera la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- au pétitionnaire ;
- aux mairies de Mondragon (84), Bollène (84), Lamotte-du-Rhône (84), Mornas (84), Pont-Saint-Esprit (30), Saint Alexandre (30) et Vénéjan (30).

Ces documents seront à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- en mairies de Mondragon (84), Bollène (84), Lamotte-du-Rhône (84), Mornas (84), Pont-Saint-Esprit (30), Saint Alexandre (30) et Vénéjan (30).
- à la direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques dont les bureaux sont situés à la Cité administrative - Bât 1 - entrée A - cours Jean Jaurès-AVIGNON (entrée avenue du 7ème Génie) 84000 AVIGNON ;
- sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Un avis conforme aux articles L 123-10 et R 123-11 du code de l'environnement, sera inséré, par la direction départementale de la protection des populations dans 3 **journaux** locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire. 2 insertions pour le département de Vaucluse et une insertion dans un journal pour le département du Gard. Cette insertion aura lieu au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera **publié sur le site internet** de l'Etat en Vaucluse au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera **affiché** au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête en mairies Mondragon, Bollène, Lamotte-du-Rhône, Mornas, Pont-Saint-Esprit, Saint Alexandre et Vénéjan (30).

Un **certificat d'affichage** sera adressé par les maires de Mondragon, Bollène, La motte-du-Rhône, Mornas, Pont-Saint-Esprit, Saint Alexandre, Vénéjan à la direction départementale de la protection des populations (Services de l'Etat en Vaucluse - direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques – 84 905 Avignon cedex 9), **à l'issue** de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délais et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à **l'affichage** du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tout autre frais auquel pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

Les conseils municipaux des communes Mondragon, Bollène, Lamotte-du-Rhône, Mornas, Pont-Saint-Esprit, Saint Alexandre et Vénéjan sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation, **dès l'ouverture de l'enquête publique** ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Rhône-lez-Provence et Gard Rhodanien l'Agglomération.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé **au plus tard dans les quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Ces avis devront être transmis à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse – service de l'État en Vaucluse – service de prévention des risques techniques – 84905 AVIGNON Cedex 9

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de Mondragon, Bollène, Lamotte-du-Rhône, Mornas, Pont-Saint-Esprit, Saint Alexandre, Vénéjan ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé Yves ZELLMAYER